
Règlement des contrôles d'ascendance

Commission de services zootechniques

Version du 2 novembre 2023

TABLE DES MATIÈRES

I.	Introduction.....	3
	Art 1. Champ d'application	3
	Art 2. Objectif et but	3
	Art 3. Bases.....	3
II.	Contrôles d'ascendance.....	3
	Art 4. Cas normal	3
	Art 5. Durée de la gestation.....	3
	Art 6. Saillies ou inséminations multiples	3
	Art 7. Taureaux.....	4
	Art 8. Transfert d'embryons.....	4
	Art 9. Annonce de naissance sans insémination/saillie justifiée.....	4
	Art 10. Indications manquantes ou contradictoires	4
	Art 11. Contrôles ponctuels	4
	Art 12. Méthodes	4
III.	Procès-verbal des modifications	5
IV.	Dispositions finales	5
	Art 13. Adoption et entrée en vigueur.....	5
I.	Annexe.....	6

I. Introduction

Art 1. Champ d'application

La Communauté de travail des éleveurs bovins suisses (CTEBS) édicte le règlement suivant pour la réalisation des contrôles d'ascendance chez les bovins en Suisse. Ce règlement vaut pour toutes les exploitations affiliées à une organisation d'élevage.

Art 2. Objectif et but

La sécurisation de l'ascendance est l'une des tâches centrales du herdbook. Le contrôle de la durée de gestation s'est avérée être l'un des principaux indicateurs de l'exactitude de l'ascendance. La condition est néanmoins qu'un seul taureau entre en ligne de compte comme père sur la base de la durée de gestation. L'éleveur ou le propriétaire d'un animal est dans tous les cas responsable de l'exactitude de la descendance, sauf s'il est avéré qu'aucune faute n'a été commise.

Art 3. Bases

1000.01_Statuts de la CTEBS
1100.01_Règlement d'organisation
Règlements en vigueur des organisations d'élevage
Directives ICAR relatives aux contrôles d'ascendance

II. Contrôles d'ascendance

Art 4. Cas normal

Une ascendance est enregistrée si une saillie/insémination a été annoncée à l'organisation d'élevage et si l'animal a été annoncé à la BDTA avec le père.

Art 5. Durée de la gestation

Si la durée de gestation d'une naissance annoncée sort du cadre normal, un contrôle d'ascendance est nécessaire pour l'enregistrement d'une ascendance complète, sauf s'il s'agit de manière avérée d'un vêlage prématuré. La durée normale de la gestation est calculée sur la base de la race du père. Les valeurs acceptées en fonction de la race figurent à l'annexe 1.

Art 6. Saillies ou inséminations multiples

Si la durée de gestation de tous les taureaux est conforme aux valeurs figurant à l'annexe 1 en cas de saillies ou d'inséminations multiples avec plusieurs taureaux différents, une ascendance complète est uniquement indiquée suite à un contrôle d'ascendance ou sur la base d'indications monogénétiques phénotypiques claires.

En cas de saillies ou d'inséminations multiples avec des taureaux reconnus du HBBV, Vache mère suisse peut enregistrer un taureau de race à viande fictif comme père. Selon que les taureaux sont de la même race ou pas, c'est le taureau de la race en question ou le taureau de race à viande combinée qui est enregistré. L'enregistrement du taureau fictif comme père

permet de livrer les animaux dans les programmes des marques sans devoir déterminer le père réel avec une analyse ADN. Un contrôle d'ascendance avec un échantillon de poils est nécessaire pour pouvoir indiquer le père correct en cas de saillie double ou multiple.

Art 7. Taureaux

Pour les taureaux d'IA, l'ascendance doit dans tous les cas être entièrement contrôlée par SNP ou microsatellites. Tous les taureaux de monte naturelle doivent être génotypés afin qu'un contrôle d'ascendance soit possible pour leurs descendants.

Art 8. Transfert d'embryons

Un contrôle d'ascendance est exigé pour les veaux issus d'un transfert d'embryons.

Art 9. Annonce de naissance sans insémination/saillie justifiée

Pour les veaux issus d'inséminations confirmées par une organisation ou une personne indépendante (p. ex. OIA, vétérinaires, inséminateurs libres) et de saillies annoncées seulement après la naissance, l'organisation d'élevage peut enregistrer l'ascendance sans contrôle de cette dernière jusqu'à l'âge de 10 mois.

Art 10. Indications manquantes ou contradictoires

En cas d'indications manquantes ou contradictoires, un contrôle d'ascendance est exigé.

Art 11. Contrôles ponctuels

L'organisation d'élevage peut exiger un contrôle d'ascendance ponctuel (p. ex. par le contrôle supérieur EPL ou DLC). Si l'ascendance est correcte, l'organisation d'élevage prend en charge les coûts. En revanche, si l'ascendance indiquée par l'éleveur s'avère fautive, c'est le propriétaire de l'animal qui assume les coûts. De plus, d'autres contrôles d'ascendance sont exigés à ses frais dans son troupeau. Si le propriétaire s'oppose à la réalisation d'un contrôle d'ascendance, l'ascendance est annulée.

Art 12. Méthodes

Les contrôles d'ascendance sont faits par génotypage avec SNP avec des échantillons de tissus, de poils ou de sperme. Pour tous les génotypages avec SNP, l'ascendance est contrôlée systématiquement jusqu'à la troisième génération, pour autant que cela soit possible. Une affirmation sur la base du contrôle d'ascendance est uniquement possible dans la mesure où les résultats du génotypage des ascendants sont disponibles. Le génotypage avec SNP permet des affirmations jusqu'à la troisième génération d'ascendants. Ces informations sont prises en compte dans le contrôle d'ascendance.

Si l'analyse par génotypage avec SNP n'est pas possible pour une race ou en raison de la constellation des animaux, on peut avoir recours aux analyses avec microsatellites.

III. Procès-verbal des modifications

Date	Description
02.11.2023	Établissement du règlement

IV. Dispositions finales

Art 13. Adoption et entrée en vigueur

Le règlement des contrôles d'ascendance a été adopté le 2 novembre 2023 par l'administration de la CTEBS et il entre en vigueur avec effet immédiat. Il remplace les anciens règlements et les dispositions relatives aux contrôles d'ascendance des organisations d'élevage.

Zollikofen, le 2 novembre 20223

Communauté de travail des éleveurs bovins suisses

Reto Grünenfelder
Président

Esther Kammer
Rédactrice du procès-verbal

I. Annexe

Annexe 1

Le tableau ci-après indique la durée de gestation ainsi que le maximum et le minimum par race du père pour toutes les vaches. Les valeurs mentionnées à l'article 5 sont définies comme durée de gestation $\pm 6\%$ selon ICAR.

Race	Ø Durée de gestation	Minimum - maximum ($\pm 6\%$)
Angus (AN)	286	268 - 304
Aubrac (AU)	284	266 - 302
Bazadaise (BZ)	291	273 - 309
Bleu Belge (BB) / Blanc Bleu Belge (BBB)	285	267 - 303
Blonde d'Aquitaine (BD)	291	273 - 309
Brown Swiss (BS)	289	271 - 307
Brune (BV)	289	271 - 307
Buffle (BF)	310	291 - 329
Charolais (CH)	287	269 - 305
Dahomey (DA)	285	267 - 303
Dexter (DR)	285	267 - 303
Evolène (EV)	283	266 - 300
Galloway (GA)	285	267 - 303
Gasconne (GC)	288	270 - 306
Grise (AL)	287	269 - 305
Grise rhétique (RG)	287	269 - 305
Hereford (HH)	284	266 - 302
Hérens (HR)	284	266 - 302
Highland Cattle (HI)	281	264 - 298
Hinterwälder (HW)	287	269 - 305
Holstein (HO)	281	264 - 298
Jaune (GV)	290	272 - 308
Jersey (JE)	282	265 - 299
Limousin (LM)	289	271 - 307
Lowline Cattle (LC)	280	263 - 297
Luing (LG)	283	266 - 300
Maine Anjou (MA)	286	268 - 304
Montbéliarde (MO)	286	268 - 304
Murnauer Werdenfelser (MW)	287	269 - 305
Normande (NO)	284	266 - 302
Original Braunvieh (OB)	292	274 - 310
Parthenaise (PA)	287	269 - 305
Piemontese (PI)	288	270 - 306
Pinzgauer (PZ)	288	270 - 306
Pustertaler Sprinzen (PS)	289	271 - 307
Salers (SL)	286	268 - 304
Simmental (SI/SM)	290	272 - 308

Speckle Park (SK)	283	266 - 300
Swiss Fleckvieh (SF)	284	266 - 302
Texas Longhorn (TL)	285	267 - 303
Tux-Zillertaler (TX)	290	272 - 308
Vosgienne (VS)	288	270 - 306
Wagyu (WA)	287	269 - 305
Welsh Black (WB)	286	268 - 304
Zebu (ZE)	292	274 - 310
Autres races	288	270 - 306